



ESTHER DOULAIN,
avocate senior, Seban avocats



AUDREY LEFÈVRE,
avocate associée, Seban avocats

Transfert

Au 1^{er} janvier 2025, toutes les affaires pendantes devant les juridictions tarifaires seront transférées automatiquement aux juridictions administratives de droit commun.

Simplification

L'application des règles procédurales de droit commun au contentieux tarifaire devrait simplifier la procédure pour les requérants, même si elle pose de nombreuses questions.

Formation

Le contentieux tarifaire ne sera plus jugé par des formations composées à parts égales de magistrats professionnels et non professionnels.

Contentieux

La fin des juridictions de la tarification sanitaire et sociale

Après la suppression des tribunaux des affaires de Sécurité sociale en 2019, voici venu le tour des juridictions de la tarification sanitaire et sociale. Le 1^{er} janvier, les cinq tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) disparaîtront. Le contentieux qui leur était confié sera transféré aux juridictions administratives de droit commun que sont les tribunaux administratifs (TA) ou les cours administratives d'appel (CAA).

Retour sur les raisons qui ont conduit à l'adoption de cette réforme et sur ses impacts.

POURQUOI SUPPRIMER CES JURIDICTIONS ?

Deux constats ressortent des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 ayant prévu la suppression des juridictions de la tarification sanitaire et sociale.

LA DIMINUTION DU NOMBRE DE RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS TARIFAIRES

Le rapport de la mission d'inspection des juridictions administratives diligentée en 2020 soulignait, au sujet des TITSS et de la CNTSS, la diminution du nombre de litiges de la tarification depuis 2014.

A titre d'illustration, ce sont, en 2022, 211 requêtes qui ont été déposées et 190 affaires jugées. Ce faible volume d'activité a conduit le législateur à remettre en question l'opportunité de maintenir des juridictions spécialisées.

LA CROISSANCE DES QUESTIONS PUREMENT JURIDIQUES

L'une des spécificités des juridictions de la tarification sanitaire et sociale concerne la composition de leurs formations de jugement. Elles sont en effet composées, à parts égales, de magistrats professionnels et non professionnels (ce mode d'organisation judiciaire est également dénommé « échevinage » [1]). Ces der-

niers ont pour tâche de représenter les usagers et les gestionnaires des structures sanitaires, sociales ou médicosociales.

Constatant la croissance de questions purement juridiques ou techniques dans le contentieux de la tarification sanitaire et sociale (et de moins en moins de questions d'appréciation), les législateurs ont considéré qu'il n'était plus justifié de recourir à des magistrats non professionnels aux côtés des magistrats professionnels.

Cette évolution s'explique notamment par le développement d'outils de contractualisation entre les autorités de tarification et les structures gestionnaires, à l'instar des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (Cpom).

En effet, la contractualisation diminue la capacité des structures signataires à former des recours contre les tarifs octroyés dès lors que les modalités de fixation des tarifs, précisées dans le Cpom, ont été négociées sur une base consensuelle et ont, par ailleurs, été respectées par l'autorité de tarification.

QUELS SONT LES IMPACTS SUR LE CONTENTIEUX ?

Cette réforme présente plusieurs avantages indéniables pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale, comme des inconvénients qu'il ne faut pas sous-estimer.

LES AVANTAGES

Une simplification de la procédure

L'un des grands avantages du transfert aux juridictions administratives de droit

commun pour les autorités de tarification et les gestionnaires est la dématérialisation de la procédure contentieuse. Actuellement, la procédure passe par l'envoi des écritures au greffe en version papier et en plusieurs exemplaires.

A compter du 1^{er} janvier, les instances seront accessibles sur l'interface inform-

matique « télérecours », ce qui permettra un gain en temps et en sérénité non négligeable. Une période d'adaptation est tout de même à prévoir. Il n'est pas certain que toutes les procédures soient dématéria-



L'un des grands avantages du transfert aux juridictions administratives de droit commun est la dématérialisation de la procédure contentieuse.

lisées dès le 1^{er} janvier, notamment pour les instances introduites avant cette date.

Par ailleurs, le transfert aux juridictions de droit commun devrait permettre d'éviter les questions de compétence entre les juridictions tarifaires et celles de droit commun qui se posent parfois pour les requérants: qui est compétent pour le traitement d'une action indemnitaire résultant de la contestation d'un tarif entre le juge administratif de droit commun et le juge tarifaire? Qui est compétent pour la contestation du tarif fixé dans le cadre d'un Cpom ou d'un contentieux concernant l'interprétation de l'une de ses clauses entre le juge administratif de droit commun et le juge tarifaire? Ces questions devraient, a priori, être résolues puisqu'un seul et même tribunal sera désormais compétent pour traiter les requêtes en matière de contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Prudence, cependant, dans l'attente de la publication du décret qui fixera les modalités d'application de la réforme.

Quelles sont les perspectives pour les gestionnaires d'établissements et services?

De nouvelles actions possibles et envisageables:

- l'ouverture à la procédure administrative de droit commun pourrait permettre aux gestionnaires ou aux usagers de bénéficier de nouvelles formes d'action, comme les référés (ces dernières actions sont irrecevables actuellement). On pense notamment au référé-provision, qui permet, de manière accélérée, d'obtenir le versement d'une avance sur une somme;
- une plus grande rapidité de traitement des affaires amenées à être jugées. Le transfert aux juridictions administratives de droit commun pourrait laisser présager une plus grande rapidité de traitement. En effet, certains tribunaux de la tarification ne se réunissent que très peu de fois par an, ralentissant nettement le traitement des affaires. La perspective d'un contentieux traité plus rapidement serait plus que bienvenue, notamment lorsqu'on observe parfois que certaines affaires sont jugées plusieurs années après l'exercice concerné par le recours. A nouveau, la prudence est de mise: le transfert aux juridictions administratives de droit commun risque

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, art. 56.
- Code de l'action sociale et des familles, art. L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41.

de prendre un peu de temps avant que tout ne soit calé.

LES INCONVÉNIENTS

Nous identifions, à ce stade, deux inconvénients majeurs. D'autres apparaîtront sans doute à l'épreuve de la mise en œuvre de cette réforme.

La suppression de la présence de magistrats non professionnels dans les formations de jugement

La présence de magistrats non professionnels au sein d'une juridiction est souvent présentée comme un gage de qualité. En effet, ces magistrats non professionnels, qui exercent dans le secteur sanitaire, social et médicosocial, permettent d'apporter à la réponse juridictionnelle une autre vision et une expertise que n'ont pas forcément les magistrats professionnels.

Désormais, seuls des magistrats professionnels statueront sur le contentieux tarifaire, ce qui revient en quelque sorte à nier l'intérêt de l'échevinage et peut questionner sur la qualité des futures décisions, qui ne seront plus rendues par un collège de magistrats professionnels et non professionnels.

Y aura-t-il une complexification pour le justiciable?

Si la réforme est signe de simplification sur le plan juridictionnel, la suppression des juridictions tarifaires pose de nouvelles questions auxquelles seront confrontés les requérants dans les futurs recours. La représentation d'un avocat sera-t-elle obligatoire, alors qu'elle ne l'est pas devant le TITSS? Les délais de recours changeront-ils dans le cadre de ce transfert? (2) Quel tribunal administratif ou quelle cour administrative d'appel sera compétent pour l'introduction d'une requête? A cette question, si la compétence territoriale devrait a priori être déterminée par

le ressort dans lequel est situé l'établissement ou le service, il a été évoqué la possibilité de désigner, parmi les juridictions de droit commun, des juridictions spécialisées. Autrement dit, des TA et CAA spécialement désignés à cet effet. Autant de nouvelles règles de répartition qui devront être assimilées par le requérant.

Espérons que le décret à venir précisera les modalités d'application de cette réforme et apportera déjà quelques réponses.

Dans tous les cas, il convient de souligner que cette complexification pour les organismes gestionnaires peut être regrettée dans un contexte de tensions majeures au sein des structures sanitaires et sociales (notamment, en matière de ressources humaines et financières) et l'on peut s'interroger sur la réalité de l'urgence à réformer le contentieux de la tarification sanitaire et sociale. N'y aurait-il pas eu un autre moyen de faire face à la hausse de la technicité du contentieux tarifaire évoquée par les parlementaires, par exemple, en formant les juges échevins afin de renforcer leur compétence juridique? ●

(1) Les conseils des prud'hommes et les tribunaux de commerce sont également des juridictions échevinales.

(2) A titre d'exemple, le délai en appel contre une décision tarifaire est d'un mois, contre deux devant les juridictions administratives de droit commun.